REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR GABRIEL WILLEMIN, DEPUTE (PDC-JDC) INTITULÉE "ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE, UN REMBOURSEMENT PARTIEL EST-IL POSSIBLE AUSSI DANS LE JURA ?" (N°2702)

Dans sa question écrite, le Groupe PDC-JDC s'interroge sur la possibilité d'introduire, dans la pratique jurassienne, un remboursement mensuel de l'assistance judiciaire gratuite tel qu'il existe dans plusieurs autres cantons, notamment le canton de Vaud.

Avant de répondre aux questions posées, le Gouvernement estime nécessaire d'expliquer la pratique jurassienne en matière d'assistance judiciaire gratuite et d'exposer, brièvement, quelques pratiques cantonales différentes.

L'assistance judiciaire gratuite est octroyée au requérant qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'une procédure judiciaire. L'assistance judiciaire gratuite est octroyée par l'autorité judiciaire compétente (dans le Jura : Tribunal de première instance, Tribunal cantonal, Tribunal des mineurs et Ministère public) et est prévue tant en procédure administrative qu'en procédure civile ou pénale. Les coûts de l'assistance judiciaire gratuite pour le Canton du Jura sont importants, soit plus de 1,7 millions de francs en 2013 et plus de 1,6 millions de francs en 2014.

Dans le Canton du Jura, la Circulaire n° 9 du Tribunal cantonal concernant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite détermine le droit du requérant à bénéficier de celle-ci. Cette circulaire est appliquée par l'ensemble des autorités judiciaires jurassiennes. Dans l'analyse des demandes d'assistance judiciaire gratuite, une comparaison entre le revenu et le minimum nécessaire pour procéder en justice est ainsi effectuée. Sur cette base, l'autorité judiciaire compétente pourra accorder l'assistance judiciaire partielle en exigeant du requérant qu'il finance le solde non couvert des frais du procès. L'octroi de l'assistance judiciaire partielle est expressément admis par la législation applicable.

D'autres cantons, notamment le canton de Vaud cité par l'auteur de la présente question écrite mais également les cantons de Genève et de Neuchâtel, procèdent quant à eux par le biais de remboursements anticipés mensuels de l'assistance judiciaire. Il s'agit, en fait, d'une assistance judiciaire partielle dont le remboursement se fait en plusieurs mensualités. Ainsi, aucun solde de frais judiciaires n'est laissé à la charge du requérant, qui obtient l'assistance judiciaire sur l'entier de ses frais mais qui se verra contraint à rembourser directement et de manière anticipée une partie, voire la totalité de ceux-ci. Il sied de préciser à ce titre que le Tribunal fédéral a reconnu, dans une procédure vaudoise, que le remboursement anticipé par mensualités ne pouvait être exigé dans tous les cas mais uniquement si la situation financière personnelle du requérant le justifiait.

Dès la clôture de la procédure et dans un délai de dix ans, le remboursement de l'assistance judiciaire gratuite peut être demandé à celui qui en a bénéficié, si sa situation financière le lui permet. Les pratiques cantonales en la matière, tout comme les autorités cantonales compétentes, diffèrent fortement.

Dans le canton du Jura, le remboursement de l'assistance judiciaire gratuite peut être exigé par les Recettes et administrations de district, après une étude du cas d'espèce et si la situation personnelle du bénéficiaire s'est améliorée. Une directive interne en la matière a récemment été révisée afin que les procédures de remboursement soient harmonisées et facilitées. Ce remboursement peut être convenu par mensualités qui ne devraient pas dépasser une période de deux ans, en vertu de la jurisprudence et la doctrine en la matière.

Dans le canton de Vaud cité par l'auteur de la présente question écrite, il semble que si un remboursement par mensualités a été prévu dès l'octroi de l'assistance judiciaire, celui-ci perdure après la fin de la procédure. A défaut de remboursement par mensualités, la situation du requérant est réexaminée dans le délai d'une année. Les cantons de Neuchâtel et de Genève exigent, quant à eux, le remboursement de l'assistance judiciaire dans tous les cas, dès que le litige arrive à son terme, en reprenant formellement contact avec le requérant. Le remboursement peut également être convenu par mensualités (jusqu'à 60 mensualités dans le canton de Genève), celles déjà payées de manière anticipée étant déduites.

Cela étant dit, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées par le Groupe PDC-JDC :

- Comme expliqué ci-dessus, le remboursement mensuel connu dans certains cantons équivaut à l'octroi d'une assistance judiciaire partielle d'ores et déjà appliquée par les autorités jurassiennes compétentes. Pour cette raison, aucune étude sur le remboursement mensuel n'a été réalisée à ce jour.
- Adopter une procédure de remboursement telle que celle connue dans le système vaudois reviendrait à remettre en question la pratique actuelle des autorités compétentes jurassiennes qui accordent l'assistance judiciaire partielle en laissant un solde de frais entièrement à la charge du requérant. Il s'agirait donc d'analyser l'opportunité, notamment d'un point de vue financier, d'un tel changement avant de l'envisager.
- L'introduction d'un système de remboursements mensuels dès l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite ne nécessite pas formellement de modifications ou d'introduction de base légale. Pour exemple, le canton de Vaud ne dispose d'aucune base légale spécifique en la matière. Cas échéant, la question de l'adoption, comme dans le canton de Genève, d'un règlement d'assistance judiciaire gratuite fixant clairement la procédure devrait être examinée.
- Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Gouvernement jurassien estime que l'introduction d'une pratique de remboursement mensuel dès l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite devrait faire l'objet d'une étude approfondie. Celle-ci devrait notamment prendre en considération les avantages de la pratique actuelle de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle, avec solde à la charge du requérant, et ceux ayant trait à un remboursement mensuel. La question du suivi administratif des remboursements mensuels et du recouvrement de ceux-ci en cas de non-paiement devra, en outre, être mise dans la balance des avantages et des désavantages d'un changement de système. Il faut, en effet, préciser à ce titre que les trois cantons romands cités dans la présente réponse disposent de personnel directement et exclusivement affecté au remboursement de l'assistance judiciaire gratuite et peuvent, à ce titre, compter sur des programmes informatiques spécifiques. Tel n'est pas le cas du Canton du Jura.

Delémont, le 10 mars 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme le chancelier d'Etat

Jean-Christophe Kübler